

REGLEMENT D'INTERVENTION

Préambule :

L'article 107 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, transfère aux Régions la gestion de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux entreprises accueillant des apprentis pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le décret n° 2005-1502 du 5 décembre 2005 précise les conditions minimales d'attribution de cette indemnité.

Le présent règlement vise à définir les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire, telle que visée aux articles L.118-7 et R 119-6 du Code du travail.

Il s'agit, pour la collectivité régionale, d'accompagner fortement les «entreprises citoyennes» **de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** qui s'attacheront :

- au déroulement qualitatif de la formation liée au contrat d'apprentissage
- à lutter contre toutes formes de discriminations
- à favoriser l'insertion durable de leurs apprentis.

Le présent règlement s'applique aux contrats d'apprentissage dont le cycle de formation complet commence après le 1^{er} juillet 2007.

L'indemnité compensatrice forfaitaire se décompose en deux aides régionales :

- une aide régionale à l'effort de formation dont le montant est fixé par décret pour toutes les entreprises du territoire,
- des aides régionales à l'égalité des chances pour l'accueil d'apprentis dans les entreprises de moins de 21 salariés.

L'adaptation des règles du présent règlement aux spécificités des entreprises des différents secteurs pourra être discutée et négociée avec les branches professionnelles dans le cadre des accords cadres tripartites pour le développement de l'emploi, des compétences et de la formation et avec les chambres consulaires (Chambre Régionale des Métiers et Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie) sur la base d'une contractualisation spécifique.

A - AIDE REGIONALE A L'EFFORT DE FORMATION

Bénéficiaires : les entreprises domiciliées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur recrutant des apprentis.

La preuve de la domiciliation en Région sera la production d'un relevé d'identité bancaire comportant l'adresse de l'entreprise signataire du contrat, ou la preuve d'un lien juridique avec le titulaire du compte bancaire.

Les personnes morales de droit public non industrielles ou commerciales ne sont pas éligibles à l'indemnité compensatrice forfaitaire.

1. CONDITIONS D'INSTRUCTION

Le dossier de demande d'aide est instruit à partir des informations contenues dans les contrats qui sont communiqués à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par les organismes consulaires désignés par l'article 9 du décret 2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage. Toute modification dans l'exécution de ces contrats (avenants, ruptures) est également communiquée par ces organismes.

2. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

L'aide régionale est attribuée à l'employeur en fonction de l'assiduité de l'apprenti au CFA pour chaque année du cycle de formation au regard de l'horaire de référence inscrit au contrat d'apprentissage conclu entre l'employeur et l'apprenti.

2.1 : Définition du cycle de formation

Il s'agit de la période qui s'écoule entre la date du début et la date de fin des cours délivrés en CFA pour la totalité de la formation conduisant à la certification visée.

La formation est décomposée en années de cycle. Le nombre d'années de cycle détermine le nombre d'aides auxquelles l'employeur peut prétendre.

La durée en nombre d'heures de chaque année de cycle est définie dans les conventions 2007-2011 passées entre les CFA et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément à la délibération n° 06-27 6 votée par le Conseil régional le 8 décembre 2006.

Pour chaque année de cycle, une date théorique de début et de fin correspondant au nombre d'heures considérées est portée dans le cadre réservé à cet effet au contrat d'apprentissage rempli par le CFA.

La fin du cycle de formation est matérialisée par la présentation de l'apprenti aux épreuves de certification.

Conformément à l'article L117-13 du Code du travail, les contrats d'apprentissage doivent être conclus dans un délai maximum de trois mois après le début de cycle du centre de formation que doit suivre l'apprenti. Au-delà de ce délai, y compris pour les contrats dérogatoires, l'aide régionale ne sera pas versée pour l'année de cycle concernée.

2.2 : Déroulement de la formation au CFA

L'assiduité de l'apprenti au CFA est attestée par le directeur du centre pour chaque année du cycle de formation.

En-dessous de 70 heures d'absences injustifiées au regard de l'horaire de référence prévu pour l'année de cycle de formation considéré, l'aide régionale est versée automatiquement à l'employeur.

Entre 70 et 140 heures d'absences injustifiées au regard de l'horaire de référence pour l'année de cycle de formation considérée, le versement de l'aide régionale à l'employeur est conditionné par la qualité du parcours pédagogique de l'apprenti. Dans ce cadre, le directeur du CFA, après avoir préalablement consulté son équipe pédagogique, établira un avis circonstancié et signé sur le parcours de formation de l'apprenti. Sur production de cet avis, l'aide régionale pourra être versée à l'employeur par la Région.

La Région se réserve le droit de ne pas verser cette aide si l'avis du directeur du CFA, et notamment les documents écrits, ne démontrent pas les efforts consentis par le CFA et l'employeur pour remédier aux absences de l'apprenti (courriers, comptes-rendus de réunion, etc.), ainsi que dans le cas où l'apprenti est retenu en entreprise pendant les heures de formation au CFA sans motif réel.

Au-delà de 140 heures d'absences injustifiées pour l'année du cycle de formation considérée au regard de l'horaire de référence, l'aide régionale ne sera pas versée à l'employeur.

Par ailleurs, en cas d'absences justifiées supérieures à trois mois de contrat durant l'année de cycle, l'aide régionale ne sera pas versée à l'employeur pour l'année du cycle de formation considérée.

Sont considérées comme heures de présence effectives en CFA, les heures de formation régulièrement suivies par l'apprenti. Ces heures de formation intègrent notamment les séquences de préparation et passage de l'examen.

2.3 : Déroulement de la formation en entreprise

Il appartient au CFA, qui demeure responsable administrativement et pédagogiquement des enseignements dispensés, de veiller au bon déroulement de la formation de l'apprenti en entreprise. En particulier, il veille au respect de l'article IX de la convention quinquennale 2007-2011 conclue entre les CFA et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2.4 : Montant de l'aide régionale de formation

Cette aide est attribuée à toutes les entreprises domiciliées sur le territoire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur embauchant un apprenti. Son montant minimum - 1000 Euros - correspond à celui fixé par décret n°2005-1502.

En cas de changement d'employeur suite à une rupture du contrat initial au cours d'une année du cycle de formation, le nouvel employeur peut bénéficier de l'aide pour l'année considérée du cycle de formation.

B - AIDES REGIONALES A L'EGALITE DES CHANCES

Principes généraux

Ces aides peuvent être attribuées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux entreprises du territoire régional dont l'effectif est inférieur à 21 salariés au jour du début du contrat d'apprentissage.

Ces aides sont définies par années de cycle de formation en fonction des critères suivants :

- la qualification du maître d'apprentissage,
- l'embauche de jeunes résidant dans des territoires définis comme Zones Urbaines Sensibles,
- les jeunes âgés de plus de 18 ans préparant un diplôme de niveau V,
- les jeunes âgés de plus de 21 ans préparant un diplôme de niveau V, IV, III,
- l'embauche de public féminin dans des métiers traditionnellement masculins,
- l'embauche des apprentis en CDI à l'issue de leur contrat d'apprentissage dans la même entreprise.

Ces aides sont cumulatives.

En cas de changement d'employeur suite à une rupture du contrat initial au cours d'une année du cycle de formation, le nouvel employeur peut bénéficier du calcul des aides pour l'année considérée du cycle de formation.

1. Qualification du maître d'apprentissage

Lorsque l'apprenti est accompagné dans l'exécution de son contrat d'apprentissage par un maître d'apprentissage qualifié désigné dans le contrat, une aide complémentaire peut être versée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à son employeur.

Son montant est calculé sur la base de 400 € par année de cycle de formation effectué.

L'aide est versée en fin de cycle, sous réserve d'assiduité de l'apprenti en formation durant les années de cycle, et qu'il se soit présenté à l'examen.

Les branches professionnelles ayant signé un accord cadre tripartite (Etat-Région-branches professionnelles) ou les organismes consulaires dont relève le maître d'apprentissage attesteront auprès de la Région de sa qualification.

Les partenaires de la Région seront invités à développer une politique de formation des maîtres d'apprentissage intégrant notamment une sensibilisation à la lutte contre les discriminations. Un travail conjoint sera réalisé pour élaborer un cahier des charges minimal des fonctions des maîtres d'apprentissage.

2. Embauche par un employeur de jeunes résidants en Zone Urbaine Sensibles -ZUS

Lorsque l'apprenti embauché réside dans une ZUS à la signature du contrat, une aide complémentaire peut être attribuée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à son employeur.

Son montant est défini à hauteur de 400 € par année de cycle de formation effectué.

L'aide est versée en fin de cycle sous réserve d'assiduité de l'apprenti en formation durant les années de cycle et qu'il se soit présenté à l'examen.

3. Embauche d'un jeune de plus de 18 ans

Lorsqu'un jeune de plus de 18 ans est embauché en contrat d'apprentissage pour préparer un diplôme de niveau V (CAP, BEP), une aide complémentaire peut être attribuée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à son employeur.

Son montant est défini sur la base de 400 € par année de cycle de formation effectué.

L'aide est versée en fin de cycle, sous réserve d'assiduité de l'apprenti en formation durant les années de cycle, et qu'il se soit présenté à l'examen.

Pour bénéficier de cette aide, il faut que l'apprenti ait 18 ans révolus à la date du début effectif du contrat d'apprentissage.

4. Embauche d'un apprenti de plus de 21 ans

Lorsqu'un jeune de plus de 21 ans est embauché en contrat d'apprentissage pour préparer un diplôme de niveau V (CAP, BEP), IV (BAC) ou III (BAC+2), une aide complémentaire peut être attribuée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à son employeur.

Son montant est défini sur la base de 400 € par année de cycle de formation effectué.

L'aide est versée en fin de cycle sous réserve d'assiduité de l'apprenti en formation durant les années de cycle et qu'il se soit présenté à l'examen.

Pour bénéficier de cette aide, il faut que l'apprenti ait 21 ans révolus à la date du début effectif du contrat d'apprentissage.

5. Embauche de jeunes femmes dans les filières traditionnellement masculines

Lorsqu'une jeune femme est embauchée en contrat d'apprentissage pour préparer un diplôme dans un métier majoritairement masculin, une aide peut être attribuée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à son employeur.

Son montant est défini sur la base de 400 € par année de cycle de formation effectué.

Pour bénéficier de cette aide, l'embauche de l'apprentie doit être réalisée pour préparer un diplôme dans une filière où, l'année précédente, la proportion d'apprenties ayant présenté ce même diplôme était inférieur ou égal à 25 % de l'effectif régional des apprentis des deux sexes.

Le seuil de 25 % est défini par les documents récapitulants l'état des effectifs au 31 décembre de chaque année dans les CFA, et transmis par les CFA à la Région.

6. Aide en fin de contrat d'apprentissage

Lorsqu'un apprenti est embauché en contrat à durée indéterminée à l'issue de son contrat d'apprentissage dans la même entreprise, son employeur peut bénéficier d'une aide complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Son montant est défini sur la base de 400 € par année de cycle de formation effectué.

Cette aide est attribuée après la signature du CDI, et transmission de la copie du contrat de travail à la Région. En cas de conclusion d'un CDI après une rupture de contrat pour réussite à l'examen, l'aide est également attribuée.

C - CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DES AIDES REGIONALES

Afin de procéder au versement des aides régionales, les services de la Région doivent obtenir des informations fiables, vérifiables, et dans des délais permettant de les instruire.

Les informations nécessaires à l'instruction des aides régionales ainsi que leurs réactualisations (avenants, ruptures) sont transmises après enregistrement par les organismes désignés au décret 2005-1502.

Ces informations, pour ouvrir une instruction, doivent parvenir aux services de la Région, neuf mois au maximum suivant l'enregistrement du contrat, sauf cas de force majeure dûment justifié et après accord de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les documents ou informations doivent permettre aux services de la Région d'identifier sans ambiguïté :

- l'identité de l'employeur ayant conclu le contrat d'apprentissage, son adresse, et sa domiciliation bancaire,
- l'identité de l'apprenti, son état civil et son adresse,
- la véracité des informations portées sur le contrat d'apprentissage.

Lorsqu'un dossier est incomplet ou que des informations sont erronées, l'employeur dispose d'un délai de 3 mois pour retourner les documents demandés. Après deux relances des services de la Région auprès d'un employeur, et s'il est constaté que les réponses sont toujours erronées ou incomplètes, le dossier de demande d'aide régionale est annulé.

D - SUSPENSION DES PAIEMENTS ET REVERSEMENTS EVENTUELS

En cas de fausse déclaration dument avérée ou de signalement auprès de la Région par les services de l'Etat en charge du respect des dispositions législatives et réglementaires du droit du travail, le Président du Conseil Régional se réserve le droit de suspendre le versement des aides régionales, voire de demander le reversement des aides versées, par courrier en recommandé avec accusé de réception notifié à l'employeur concerné.

E - RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA REGION EN MATIERE D'AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

L'employeur qui entend contester le refus de versement ou la décision de reversement des aides régionales doit, préalablement à tout recours contentieux et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, former un recours gracieux devant le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

F - MISE EN OEUVRE ET ADAPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Il appartiendra aux branches signataires d'un accord cadre tripartite et aux organismes consulaires régionaux de faire un bilan de la mise en œuvre du présent règlement dans les entreprises de leur secteur et d'en proposer d'éventuelles adaptations par la voie contractuelle (ACT pour les branches, contractualisation spécifique pour les consulaires).